

Loi

Générale

colonial

Loi n° 23-227-1915 accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 Août 1914.

n° 23-227-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 juin 1915

Numéro JO
n° 227 du 30/09/1915

Date du numéro
30 septembre 1915

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 Août 1914 ont droit à l'envoi gratuit, par poste, une fois par mois, aux membres de leur famille présents sous les drapeaux, d'un colis recommandé dont le poids ne devra pas excéder un Kilogramme, Cette disposition sera également applicable aux familles des mobilisés comptant au moins quatre enfants vivants. Art. 2.- Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi qui devra être mise en vigueur dans le mois qui suivra sa promulgation. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. POINCARÉ. Par le Président de la République : **Le Ministre des Finances, A. RIBOT. Le Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes, Gaston THOMSON.**